

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**aupetitcrepe.fr**

**Demande n° FR-2021-02423**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur F.

Le Titulaire du nom de domaine : La société NetTalk

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : auptitcrepe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mai 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mai 2022

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juin 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2021.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aupetitcrepe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 1er avril 2021 de la société AVENDY immatriculée le 9 janvier 2019 sous le numéro 845 156 587 au R.C.S. de Paris et ayant pour Président le Requérant, Monsieur F. ;
- Récapitulatif de demande d'enregistrement de la marque française « Au P'tit Crêpe » déposée le 13 mai 2019 sous le numéro 4550700 par Monsieur F., le Requérant, pour les classes 30 et 43 ;
- Un certificat de travail concernant un tiers à la procédure Syreli.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Je suis le propriétaire du restaurant Au P'tit Crêpe situé au 25 rue saint denis 75001 Paris France pour lequel nous avons déposé la marque Au P'tit Crêpe le 13/05/2019.

Nous avons ensuite acheté le nom de domaine aupetitcrepe.fr et créé un site.

Lors d'un problème de renouvellement du nom de domaine, ce dernier a été acheté par une autre société qui en la contactant a voulu me vendre le nom de domaine à 490€ HT. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **L'intérêt à agir du Requérant**

L'argumentation repose sur une demande d'enregistrement de marque qui est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque et ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

De plus, le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement

du nom de domaine <auptitcrepe.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <auptitcrepe.fr>.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <auptitcrepe.fr> au bénéfice du Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

